

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement no. 370/2024

not. 1434/23/CC

*2 x i.c.(i.c.prov.)
1 x rest.
(exp. au civil)*

AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 FÉVRIER 2024

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (ADRESSE1.),
demeurant ADRESSE2.), ADRESSE3.)

- p r é v e n u -

en présence de:

PERSONNE2.)
née le DATE2.) à ADRESSE4.),
demeurant ADRESSE5.), ADRESSE6.)

comparant par Maître Anne PRÜM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie civile constituée contre le prévenu **PERSONNE1.)**, préqualifié,

F A I T S :

Par citation du **12 septembre 2023**, Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du **30 octobre 2023** devant le tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes:

circulation: coups et blessures involontaires, défaut contrat d'assurance valable, contraventions.

A cette date, l'affaire fut remise contradictoirement au 19 janvier 2024.

A l'audience publique du **19 janvier 2024**, Monsieur le vice-président constata l'identité du prévenu **PERSONNE1.**), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu **PERSONNE1.)** renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du code de procédure pénale.

Le prévenu **PERSONNE1.)** fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Maître Anne PRÜM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile pour et au nom de **PERSONNE2.)**, préqualifiée, partie demanderesse au civil, contre le prévenu **PERSONNE1.)**, préqualifié, partie défenderesse au civil.

Elle donna lecture des conclusions écrites qu'elle déposa ensuite sur le bureau du tribunal et qui furent signées par le vice-président et par le greffier.

Le représentant du Ministère Public, Pascal COLAS, premier substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et conclut à la condamnation du prévenu **PERSONNE1.)**.

Le prévenu **PERSONNE1.)** eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu la citation à prévenu du 12 septembre 2023 (not. **1434/23/CC**) régulièrement notifiée au prévenu **PERSONNE1.)**.

Vu l'information donnée en date du 15 novembre 2023 à la Caisse Nationale de Santé relative à la citation du prévenu à l'audience, en application de l'article 453 du code de la sécurité sociale.

Vu le procès-verbal numéro 40075/2023 établi en date du 6 janvier 2023 par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Capellen-Steinfort.

AU PENAL :

Le Ministère Public reproche à **PERSONNE1.)**, d'avoir, le 6 janvier 2023 vers 17.35 heures à **ADRESSE7.)**, en tant que conducteur d'un véhicule automoteur, par défaut

de prévoyance ou de précaution, partant involontairement, causé des coups ou des blessures à PERSONNE3.), PERSONNE2.) et PERSONNE4.), d'avoir mis en circulation d'un véhicule sans contrat d'assurance valable, de ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation, de ne pas s'être comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un danger aux personnes, de ne pas s'être comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques et de ne pas observer le signal B.1.

Le Tribunal correctionnel est compétent pour connaître des contraventions libellées sub 3) à 6) à charge de PERSONNE1.).

En l'espèce, il y a d'une part connexité entre le délit libellé sub 1) et les contraventions libellées sub 3) à 6).

D'autre part, lorsqu'une contravention se rattache à un délit par un lien de connexité ou d'indivisibilité, les deux infractions sont jugées en premier ressort et à charge d'appel par le Tribunal correctionnel (Cour MP c/ Schmitt et Buchler 20.02.1984, no 51/84 VIe Chbre).

Il résulte du procès-verbal numéro 40075/2023 prémentionné que le prévenu PERSONNE1.) a heurté le véhicule d'urgence (ambulance) conduit par PERSONNE5.) le 6 janvier 2023 vers 17.35 heures à ADRESSE7.).

Il résulte du dossier répressif que le véhicule conduit par le prévenu n'était pas couvert par un contrat d'assurance valable.

L'infraction reprochée sub 2) au prévenu est partant établie en fait et en droit.

En n'observant pas le signal B.1 / cédez le passage, PERSONNE1.) constituait un danger pour les autres usagers de la route. En causant un accident, il ne s'est pas non plus comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes et aux propriétés publiques.

Le prévenu est dès lors à retenir également dans les liens des trois contraventions libellées sub 3) à 6) à sa charge.

Le Ministère Public reproche finalement à PERSONNE1.), d'avoir, en tant que conducteur, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, causé des coups ou des blessures à PERSONNE3.), PERSONNE6.) et PERSONNE4.), par l'effet des préventions libellées ci-avant.

L'article 9bis de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques incrimine le fait de causer par défaut de prévoyance, et en relation avec des infractions à la réglementation de la circulation sur les voies publiques, des coups ou des blessures.

Les éléments constitutifs de l'infraction de coups et blessures involontaires sont les suivants :

-des coups ou des blessures :

Il résulte du procès-verbal numéro 40075/2023 prémentionné que le prévenu PERSONNE1.) a heurté le véhicule d'urgence (ambulance) conduit par PERSONNE5.) le 6 janvier 2023 vers 17.35 heures à ADRESSE7.).

Lors de l'accident, PERSONNE3.) a subi des blessures résultant en des douleurs à la nuque selon ses déclarations.

Lors de l'accident, PERSONNE2.) a subi des blessures résultant en une incapacité de travail allant du 6 au 11 janvier 2023 selon certificat médical du Dr PERSONNE7.) du 6 janvier 2023.

Lors de l'accident, PERSONNE4.) a subi des blessures résultant en des douleurs musculaires selon ses déclarations.

Il y a dès lors lieu de retenir que PERSONNE3.), PERSONNE6.) et PERSONNE4.) ont subi des coups et des blessures suite à l'accident entre la voiture conduite par le prévenu et le véhicule d'urgence conduit par PERSONNE3.).

- une faute :

La faute la plus légère suffit pour entraîner la condamnation pour coups et blessures involontaires. Le législateur a entendu punir toutes les formes de la faute, quelque minime qu'elle soit (CSJ, 16 février 1968, Pas. 20, 432).

Ainsi, une telle faute peut être constituée par toute maladresse, imprudence, inattention, négligence ou défaut de prévoyance et de précaution, une abstention devant même être retenue comme faute-cause de lésions si elle constitue la violation d'une obligation légale, réglementaire ou conventionnelle (ibidem).

Toute infraction à la loi pénale, et notamment à la réglementation sur la circulation constitue une telle faute.

En l'espèce, il est établi que PERSONNE1.) a eu, en n'observant pas le signal B.1 / cédez le passage, un comportement déraisonnable et imprudent causant un dommage à des personnes. Pareil comportement constitue en tout état de cause un comportement fautif.

Le prévenu PERSONNE1.) est dès lors à l'origine, par sa faute, de l'accident ainsi survenu.

- un lien de causalité :

La poursuite pénale ne peut réussir que si l'on démontre un lien de cause à effet entre le comportement reproché au prévenu et l'atteinte à l'intégrité corporelle subie par la

victime. Il suffit que le comportement du prévenu ait contribué, même pour une faible fraction, à la réalisation du dommage (TA Lux., 16 février 2006, n° 723/2006).

En l'espèce, le Tribunal retient qu'au vu du dossier répressif il y a un lien de cause à effet entre les infractions au code de la route retenues ci-avant et les coups et blessures subi par PERSONNE3.), PERSONNE6.) et PERSONNE4.).

Par conséquent, le prévenu PERSONNE1.) est à retenir dans les liens de la prévention de coups et blessures involontaires sur PERSONNE3.), PERSONNE6.) et PERSONNE4.), telle que libellée sub 1) à sa charge par le Ministère Public.

PERSONNE1.) est donc à retenir dans les liens de toutes les préventions lui reprochées dans la citation notice no 1434/23/CC.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif, des infractions suivantes:

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 6 janvier 2023 vers 17.35 heures à ADRESSE7.),

1) d'avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, causé des coups ou des blessures à PERSONNE3.), PERSONNE2.) et PERSONNE4.), notamment par l'effet des préventions suivantes

2) avoir mis en circulation sur la voie publique sans être couvert par un contrat d'assurance valable

3) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation

4) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes

5) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées

6) inobservation du signal B.1 / cédez le passage. »

Les délits de coups et blessures involontaires, de conduite sans contrat d'assurance valable et les contraventions retenus à charge de PERSONNE1.) se trouvent en concours idéal entre eux, de sorte qu'il convient, par application des dispositions de l'article 65 du code pénal, de ne prononcer que la peine la plus forte.

La peine la plus forte est celle prévue par l'article 9bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques pour les coups et blessures involontaires commis par un conducteur, à savoir une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi qu'une amende de 500 euros à 12.500 euros ou une de ces peines seulement.

Pareille interdiction de conduire peut, d'après le même article, être prononcée en cas de commission d'un autre délit à la circulation routière.

Le tribunal décide de sanctionner le comportement de **PERSONNE1.)** par une **amende de 1.500 euros**, une **interdiction de conduire de 6 mois** pour l'infraction de coups et blessures involontaires et une **interdiction de conduire de 18 mois** pour la conduite sans contrat d'assurance valable.

La loi permet également au juge qui prononce une interdiction de conduire, d'en excepter de ladite interdiction un ou plusieurs des trajets limitativement énumérés.

Afin de ne pas compromettre l'avenir professionnel de **PERSONNE1.)**, le Tribunal décide **d'excepter** des interdictions de conduire à prononcer à son encontre **pour l'intégralité de ces interdictions de conduire**, les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession et le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité et tout autre lieu où il se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial, et le lieu du travail suivant les modalités prévues à l'article 13, point 1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Il y a lieu d'ordonner la **restitution** de la voiture de marque Porsche modèle Cayenne, immatriculée **NUMERO1.)**, appartenant au prévenu, saisie suivant procès-verbal numéro 40053/2023 du 6 janvier 2023, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Capellen-Steinfort, à son légitime propriétaire.

AU CIVIL :

1. Quant à la demande civile de **PERSONNE2.)**

A l'audience publique du 19 janvier 2024, Maître Anne PRUM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile pour et au nom de **PERSONNE2.)**, préqualifié, partie demanderesse au civil, contre le prévenu **PERSONNE1.)**, préqualifié, partie défenderesse au civil.

Cette demande civile déposée sur le bureau du Tribunal correctionnel de Luxembourg est conçue comme suit : (voir annexe)

Il y a lieu de donner acte à la partie demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Le Tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu PERSONNE1.).

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

La demande est également fondée en son principe, alors que le dommage dont la partie demanderesse au civil entend obtenir réparation, est en relation causale directe avec les fautes commises par le défendeur au civil.

Le Tribunal constate qu'au vu des pièces versées au dossier, PERSONNE2.) a subi, suite à l'accident du 6 janvier 2023, des blessures. Ces lésions ne se trouvent toujours pas consolidées. Le Tribunal n'est ainsi pas en mesure de déterminer toute l'ampleur du préjudice subi par PERSONNE2.), ni de le chiffrer, de sorte que le Tribunal doit recourir à l'avis éclairé d'experts pour pouvoir apprécier et chiffrer l'étendue des dommages causés à la requérante.

Il y a partant lieu d'instituer, avant tout autre progrès en cause une expertise et de charger les hommes de l'art avec la mission telle qu'elle figure au dispositif du présent jugement.

Il n'y a pas lieu de condamner le prévenu au paiement de l'avance des frais d'expertise, ceci afin de ne pas faire dépendre le début des opérations d'expertise de la bonne volonté du prévenu.

PERSONNE2.) a demandé, en cas d'instauration d'une expertise, l'allocation d'une provision de 2.500 euros.

Le Tribunal estime que cette demande n'est pas fondée en l'espèce, de sorte que la demande en allocation d'une provision est à rejeter.

Le mandataire de PERSONNE2.) réclame encore une indemnité de procédure de 500 euros.

L'alinéa 3 de l'article 194 du code de procédure pénale a été introduit par la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales.

Cet alinéa 3 dispose que lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le Tribunal peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

Il y a lieu de réserver l'indemnité de procédure à allouer à ce stade de la procédure.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, composée de son vice-président, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu et défendeur au civil entendu en ses explications et

moyens de défense, le mandataire de la demanderesse au civil entendue en ses conclusions, et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

AU PENAL :

s e d é c l a r e c o m p é t e n t pour connaître des contraventions reprochées au prévenu PERSONNE1.) ;

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **mille cinq cent (1.500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 425,88 euros;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **quinze (15) jours**;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue sub 1) à sa charge à une interdiction de conduire d'une durée de **six (6) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques ;

e x c e p t e pour la durée de **l'intégralité** de cette interdiction de conduire les trajets entre son domicile et son lieu de travail, ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession ;

d i t que le trajet d'aller et de retour effectué entre le domicile et le lieu de travail de **PERSONNE1.)** peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec lui, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle ;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue sub 2) à sa charge à une interdiction de conduire d'une durée de **dix-huit (18) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques ;

e x c e p t e pour la durée de **l'intégralité** de cette interdiction de conduire les trajets entre son domicile et son lieu de travail, ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession ;

d i t que le trajet d'aller et de retour effectué entre le domicile et le lieu de travail de **PERSONNE1.)** peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec lui, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle ;

o r d o n n e la **restitution** de la voiture de marque Porsche modèle Cayenne, immatriculée NUMERO2.), appartenant au prévenu, saisie suivant procès-verbal numéro 40053/2023 du 6 janvier 2023, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Capellen-Steinfort, à son légitime propriétaire.

AU CIVIL:

d o n n e a c t e à la partie demanderesse au civil de sa constitution de partie civile,

s e d é c l a r e c o m p é t e n t pour en connaître;

d é c l a r e la demande **recevable**

pour le surplus, institue avant tout progrès en cause une **expertise**

et **n o m m e**

- expert-médical, le Docteur PERSONNE8.), demeurant professionnellement à L-ADRESSE8.) et
- expert-calculateur, Maître PERSONNE9.), avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-ADRESSE9.),

avec pour mission de concilier les parties si faire se peut, sinon d'évaluer et de fixer dans un rapport écrit et motivé, à déposer au greffe de cette juridiction, les montants indemnitaires devant revenir à PERSONNE2.), du chef du préjudice corporel, matériel et moral par elle subi du fait des agissements fautifs de PERSONNE1.), en tenant compte des prestations et recours éventuels des organismes de sécurité sociale et des prédispositions d'PERSONNE2.),

a u t o r i s e les experts à s'entourer de tous renseignements utiles et nécessaires à l'accomplissement de la mission leur confiée et même à entendre de tierces personnes,

d i t qu'en cas de refus, de retard ou d'empêchement des experts, ils seront remplacés sur simple requête à adresser au président du Tribunal de ce siège et par simple note au plumentif;

d i t qu'il n'y a pas lieu de condamner le prévenu au paiement de l'avance des frais d'expertise ;

d i t la demande en allocation d'une provision **non fondée**;

r é s e r v e la demande en indemnité de procédure ;

r é s e r v e les frais.

Par application des articles 14, 16, 28, 29, 30, 65 et 66 du code pénal, des articles 1, 2, 3, 154, 155, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du code

de procédure pénale, des articles 1, 2, 9bis, 12, 13, 14 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et des articles 1, 2, 140 et 174 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Stéphane MAAS, vice-président, assisté du greffier Marion FUSENIG, en présence de Laurent SECK, substitut principal du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.